

DEPARTEMENT DES DEUX SEVRES

Commune d'AIRVAULT

ENQUETE PUBLIQUE

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

DESTINATAIRE : SARL THIOULET, 10 rue Dissé 79600 AIRVAULT

En la personne de Sylvain THIOULET.

Pièce 1 – Le Rapport d'enquête

Avec 1-1 synthèse des observations

Et ...1-2 Mémoire en réponse

Pièce 1bis Annexes.

Pièce 2 - Les conclusions et l'avis motivé.

Enquête publique organisée du lundi 16 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019.

**Arrêté d'ouverture d'enquête sans n° en date du
30 juillet 2019 de la préfecture des Deux-Sèvres à Niort.**

Commissaire enquêteur : Jean-Claude SIRON,

A

Monsieur Sylvain THIOULET Gérant de la SARL THIOULET sise au 10 rue de Dissé,
79600 AIRVAULT

Références :

- Décision n° E 19000112 / 86 en date du 27 juin 2019, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers,
- Article R.123-18 du Code de l'Environnement.

SOMMAIRE

1.) INTRODUCTION.....1

**2.) PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE
.....4**

3.) LES SUJETS ABORDES.....5

1. INTRODUCTION :

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2019 de Madame le Préfet des Deux-Sèvres à Niort, je rencontre un des 2 gérants de la SARL THIOULET en la personne de Sylvain THIOULET dans leurs locaux au 10 rue Dissé 79600 AIRVAULT, afin de lui remettre le procès-verbal de synthèse et du questionnement du commissaire enquêteur .

Aucune observation n'a été déposée sur le registre disponible en mairie d'Airvault.

Aucun courrier ne m'a été adressé.

Puis enfin, aucune observation numérique n'a été formulée sur le site de la préfecture des Deux Sèvres à NIORT.

Conformément à l'article R123.18, le maître d'ouvrage est invité à faire connaître ses réponses consignées dans un mémoire, dans la quinzaine qui suit la notification du présent procès-verbal

Ce mémoire qui me sera adressé au plus tard le samedi 9 novembre 2019, sera annexé au rapport d'enquête.

2. PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

L'enquête relative au projet de reprise de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Gruges » sur la commune d'AIRVAULT s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes du lundi 16 septembre 2019 au vendredi 18 octobre 2019.

Les 5 permanences n'ont fait l'objet d'aucune visite et aucun courrier n'a été déposé en mairie à mon intention.

Aucune observation du public n'a été déposée par voie électronique sur le site de la préfecture des Deux Sèvres.

L'ensemble des prescriptions relatives à la procédure et présentées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête en date du 30 juillet 2019 de la préfecture des Deux-Sèvres à Niort a été respecté et aucune observation à cet égard n'est parvenue au commissaire enquêteur.

L'avis d'enquête a été publié par affiches réglementaires quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichages habituels, en mairie D'Airvault, dans l'ancienne commune de Tessonnière, et dans les mairies des communes déléguées de Borcq sur Airvault, Soulièvres (AP du 6/12/2018 création de la nouvelle commune), Saint Loup Lamairé, Assais Les Jumeaux et LOUIN.

Cette publicité était également présente en bordure de la RD 138, sur le portail de l'unique entrée du site de la carrière de la SARL THIOULET. Le site est bordé de champs à vocation agricole accessibles par la même RD.

Ce même avis d'enquête a été inséré à deux reprises dans les journaux locaux, La Concorde et La Nouvelle République 79.

Enfin, cet avis ainsi que la note de présentation non technique du projet sont publiés sur le site internet des services de l'état dans le département des Deux Sèvres.

3. LES SUJETS ABORDES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR:

Le CE :

Pouvez-vous me décrire l'aire géographique sur laquelle vous êtes appelé à réaliser des chantiers en évaluant la distance kilométrique moyenne séparant la carrière d'Airvault des chantiers habituellement opérés ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

La visite de la carrière démontre qu'il n'y a pas eu d'extraction depuis plusieurs années (réflexion basée sur la végétation présente sur le site). Je souhaiterai connaitre depuis quand l'activité est arrêtée et pour quelles raisons ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

Possédez-vous un registre d'enregistrement des matériaux provenant de l'extérieur déposés sur le site de la carrière. Dans l'affirmative, de quelle manière est-t 'il renseigné ?

Réponse du maitre d'ouvrage :

Le transport routier des matières extraites de la carrière peut engendrer un dégagement de poussière, élément soulevé par la MRAe qui conseille l'utilisation de bâche sur les camions.

Cependant le code de la route dans son article R312-19 pourrait être appliqué (voir ci-dessous)

« **Article R312-19**

I. - Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

III. - Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.

IV. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du II ou du III ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »

Cependant, le courrier que vous avez émis en réponse à la MRAe souligne votre engagement à appliquer cette recommandation.

Commentaires du Maitre d'ouvrage s'il le souhaite :

L'extraction et le concassage du calcaire n'étant pas continue est-il possible de donner le nombre de jour approximatif de cette activité sur une année et de présenter le déroulement de l'ensemble des activités sur le site en précisant l'activité la plus bruyante.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les eaux de ruissellement du site sont absorbées naturellement par les zones remblayées ou non exploitées et par la présence de points bas. Il convient donc de s'assurer que l'utilisation des engins et l'apport de remblais ne puisse polluer les nappes. Dans son avis la MRAe demande un suivi de la qualité des eaux souterraines à l'aide de deux piézomètres dont les positionnements restent à définir. Pouvez-vous indiquer les emplacements que vous envisagez?

Réponse du Maitre d'ouvrage :

La prise en compte de l'environnement doit être intégrée le plus tôt possible dans la conception d'un plan, programme ou d'un projet (que ce soit dans le choix du projet, de sa localisation, voire dans la réflexion sur son opportunité), afin qu'il soit le moins impactant possible pour l'environnement, dès l'amont est essentielle pour prioriser les étapes

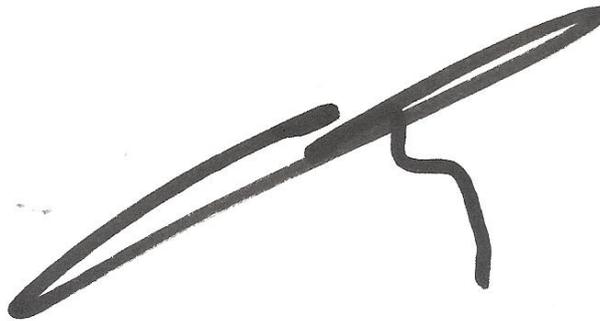
d'évitement des impacts tout d'abord, de réduction ensuite, et en dernier lieu, la compensation des impacts résiduels du projet, du plan ou du programme si les deux étapes précédentes n'ont pas permis de les supprimer.

Pouvez-vous décrire les mesures d'Évitement et de Réduction et si nécessaire de Compensation que vous allez mettre en place ?

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Fait et clos à Niort le 24 Octobre 2019

Jean-Claude SIRON (CE)

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Jean-Claude SIRON'.

Le présent procès-verbal est remis à Monsieur Sylvain THIOLETT lors d'un entretien au sein de l'entreprise le Vendredi 25 octobre 2019 à 10 h 30.

Signature de Mr Sylvain THIOLETT

A handwritten signature in blue ink, featuring a complex, cursive style with multiple loops and a long, sweeping tail stroke.